



par le Parlement. A partir du moment où un décret de promulgation a eu lieu, le texte est intégré dans l'ordonnancement juridique, et entre en vigueur". Bien que cette disposition constitutionnelle constitue une des prérogatives du Chef de l'Etat, elle est bien réglementée par la constitution du 11 décembre 1990 et le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

Force est de constater que les acteurs impliqués dans le respect des dispositions dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure (le Président de l'Assemblée Nationale et le Chef de l'Etat) le font avec une certaine légèreté en méconnaissance des dispositions constitutionnelles. Ce faisant, plusieurs lois votées ont été promulguées hors délai. C'est le cas de la loi n°2004-20 mise en conformité par l'Assemblée Nationale le 14 décembre 2006 suite à la Décision DCC 06-066 du 21 juin 2006...

Selon la décision DCC 07-058 en date du 23 juillet 2007,...la loi n°2004-20 a été mise en conformité par l'Assemblée nationale le 14 décembre 2006 suite à la décision DCC 06-066 du 21 juin 2006.

Cette loi ainsi votée le 14 décembre 2006 devrait être transmise au Président de la République soit dans les vingt quatre heures (24 heures) en cas d'urgence (article 92.2 du RI) ou au plus tard dans les quarante huit (48 heures) (article 92.1 du RI). Dans tous les cas, cette transmission devrait se faire au plus tard le 17 décembre 2006 aux fins de promulgation.

Le Président de la République devrait à défaut de la demande d'une seconde délibération ou la promulgation de la loi dans les quinze jours solliciter le contrôle de constitutionnalité de la loi votée dans le délai constitutionnel des quinze jours. » ; qu'il développe : « ...Ce délai n'a pas été respecté par le Président de la République qui, en plus des vingt deux (22) jours observés après la transmission de la loi par le Président de l'Assemblée Nationale a également pris sur lui quatorze (14) autres jours comme l'a bien confirmé la décision DCC 09-034 du 12 mars 2009.

Ainsi, une loi qui devrait être promulguée dans les quinze (15) jours a pris trente six (36) jours en méconnaissance des articles ci-dessus cités.

Devant ce retard accusé avant la saisine de la Cour Constitutionnelle le 16 janvier 2007, force est de constater que le Président de l'Assemblée Nationale, plus de 22 jours après le vote de la loi par l'Assemblée nationale, n'a pas cru devoir exercer sa mission constitutionnelle à travers la mise en exécution d'office de la loi comme le stipule l'article 93 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

En ne le faisant pas, le Président de l'Assemblée nationale, Monsieur Mathurin NAGO a méconnu l'article 35 de la Constitution.» ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de « déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution... la non mise en œuvre de l'article 57 de la constitution par le Président de l'Assemblée Nationale dans le cadre de la loi n° 2004-20. » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution :  
« *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ;

**Considérant** que par Décision DCC 09-034 du 12 mars 2009, la Cour a dit et jugé que « La promulgation de la Loi n° 2004-20 n'est pas contraire à la Constitution. » ; qu'en application des dispositions de l'article 124 alinéa 2 précité, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix septembre deux mille neuf,

Monsieur	Robert	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**

